

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 20 juin 2017

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16310/17-18**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 21 avril 2017 visant à obtenir les documents suivants :

- Tout contrat ou entente signée entre le Ministère et la Fondation du Dr Julien relativement au partenariat annoncé le 4 octobre 2016;
- Tout document de reddition de compte lié à ce partenariat et produit depuis son annonce;
- Toute correspondance échangée entre le Ministère et la Fondation depuis l'annonce de ce partenariat.

Vous trouverez en pièce jointe un document répondant au troisième point de votre demande. Toutefois, le Ministère ne détient pas de document permettant de répondre aux deux premiers points de celle-ci.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents

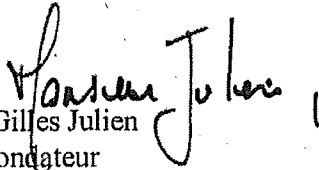
Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC

p. j.

Québec, le 16 novembre 2016

  
Monsieur Gilles Julien  
Président fondateur  
Fondation du Dr Julien  
1601, rue Aylwin  
Montréal (Québec) H1W 3B9

**Objet : Invitation à la consultation nationale sur la réussite éducative**

Monsieur le Président fondateur,

Le 16 septembre dernier, le premier ministre et moi-même lançons officiellement les consultations publiques sur la réussite éducative. Depuis, j'ai le privilège de tenir des rencontres très ouvertes et enrichissantes avec de nombreux acteurs et partenaires du réseau scolaire dans plusieurs régions du Québec. Les consultations régionales actuellement en cours donnent lieu à des discussions stimulantes tout en fournissant une occasion privilégiée de partager les nombreuses initiatives gagnantes et les histoires de succès dans le réseau scolaire autant que dans le milieu communautaire. À chacune des rencontres, je constate la force de l'engagement des participants envers la réussite des élèves.

J'ai l'intention de faire de cette consultation publique un moment fort dans l'évolution du système scolaire québécois, où nous pourrions ensemble jeter les bases d'une vision claire et cohérente du rôle de l'école québécoise et de l'engagement de ses acteurs et de ses partenaires dans la réussite éducative.

Jusqu'à maintenant, plusieurs personnes ont répondu à l'appel. Plus de 600 ont été entendues aux consultations régionales et plus de 12 000 ont participé à la consultation en ligne. Pour donner suite à cette forte volonté de mobilisation, j'ai décidé de prolonger d'une demi-journée la durée de la consultation nationale.

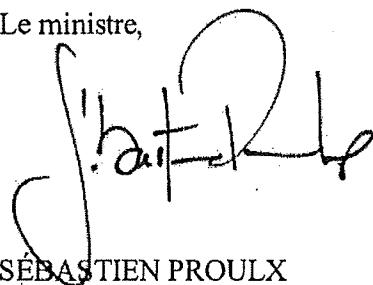
Ainsi, j'ai le plaisir de vous inviter à cet événement qui se tiendra à partir de 8 h le 1<sup>er</sup> décembre et qui se poursuivra le 2 décembre en avant-midi au Centre des congrès de Québec. Je sais pouvoir compter sur votre engagement envers le but ultime de la réussite éducative pour engager des échanges constructifs sur l'avenir de nos élèves jeunes et adultes, favoriser l'émergence de consensus sur les priorités éducatives et mettre en valeur les idées et les pratiques novatrices.

Cette rencontre viendra en quelque sorte clore le vaste exercice de consultation en cours, mais notre réflexion collective devra par contre se poursuivre. J'ai la conviction que la réussite éducative doit faire l'objet d'une préoccupation sociale constante et d'un investissement collectif résolument tourné vers l'avenir.

Vous trouverez, jointes à cette lettre, quelques précisions sur le déroulement de la consultation nationale et sur les renseignements à retourner d'ici le 22 novembre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin de confirmer votre présence. Je vous rappelle par ailleurs que vous pouvez déposer un mémoire pour approfondir votre position et présenter vos idées. Vous trouverez les documents de consultation, les modalités de transmission ainsi qu'un gabarit de mémoire sur le site Web du Ministère : [education.gouv.qc.ca](http://education.gouv.qc.ca).

En espérant pouvoir compter sur votre participation à la rencontre nationale, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président fondateur, mes salutations distinguées.

Le ministre,



SÉBASTIEN PROULX

p. j. Déroulement de la rencontre et renseignements à transmettre

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).